

laissant pour lui survivre son père avec un fils et aussi une sœur ; et que le père dont nous venons de parler ait relâché à son fils la portion de ses biens revenant à celui-ci (1) ; et si ce père vient à quitter la vie, sans avoir spécialement disposé, entre le fils de son fils et sa fille, de la portion de biens qui lui était restée après le relâche opéré, cette moitié de son patrimoine sera partagée en deux parts égales entre son petit-fils et sa fille ; mais l'autre moitié, qui appartient aux enfants dans la succession paternelle, ne doit pas être comprise dans ce partage (2).

#### ART. 2.

Si le fils, de la succession duquel il s'agit, était toujours resté dans l'indivision avec son père, la moitié de tout ce que laissera celui-ci au jour de sa mort sera prélevée pour son petit-fils ; l'autre moitié devra être partagée en deux portions égales entre la fille et le petit-fils. Et dans la crainte que cette loi même ne laisse matière à contestations, nous ordonnons que les règles que nous venons de tracer soient observées, soit que l'ayeul ait laissé une seule fille soit qu'il en ait laissé deux ou un plus grand

(1) Voyez le titre 1<sup>er</sup>, l'art. 5 du titre 24, et l'art. 1<sup>er</sup> du titre 51 de la présente loi.

(2) Cette moitié devait, en effet, appartenir au petit-fils seul, comme représentant son père, à qui elle avait été relâchée du vivant de l'ayeul, en vertu des dispositions des lois citées dans la note précédente. Ainsi, le petit-fils recueillait d'abord la moitié qui avait été relâchée à son père, du vivant de l'ayeul, et partageait ensuite avec sa tante l'autre moitié qui était restée dans les mains du père de famille. Le petit-fils avait donc les trois quarts des biens de l'ayeul, tandis que la fille de celui-ci, tante du petit-fils, n'en recueillait que le quart. Remarquons que l'ayeul avait la faculté de faire disparaître cette inégalité en disposant comme bon lui semblait de la moitié qui lui était échue dans le partage fait avec son fils, suivant le droit que lui en accorde l'art. 5 du titre 24. Cette inégalité qui n'avait lieu que lorsque le père de famille n'avait pas exprimé une volonté contraire, *non aliquid speciale decreverit*, rappelle une des dispositions dominantes du projet de loi sur le droit d'aînesse, qui fut si malencontreusement présenté aux chambres pendant la session de 1826.